

Guide Mémento

Recueil - PQ

Détermination des situations administratives dans la NGRH

3 - LES COMMISSIONS PARITAIRES SPECIALES D'INTEGRATION A LA POSTE (CPSI)

BRH 1995 RH 18

31 - CREATION DE COMMISSIONS PARITAIRES SPECIALES D'INTEGRATION A LA POSTE. (COMPOSITION ET MODALITES DE DESIGNATION)

Décision n° 491 du 28 mars 1995 du Président du conseil d'administration de La Poste, (1)

Article premier

Une commission paritaire spéciale d'intégration est créée pour le corps des cadres supérieurs de La Poste auprès des directions ou services ci-après :

- a. Délégations territoriales,
Direction de La Poste d'outre-mer,
Direction de La Poste de Corse,
Direction d'exploitation du courrier,
Direction du recrutement et de la formation.

Ces commissions paritaires spéciales d'intégration sont compétentes à l'égard des agents qui sont affectés dans les services qui en dépendent.

- b. Service de gestion et de logistique du siège.

Cette commission paritaire spéciale d'intégration est compétente à l'égard des agents qui sont affectés au siège ou dans les directions nationales non mentionnées en a.

Article 2

Une commission paritaire spéciale d'intégration est créée pour le corps des cadres de La Poste, des techniciens supérieurs de La Poste, des agents de maîtrise, techniques et de gestion de La Poste, des agents professionnels qualifiés de La Poste et des agents professionnels de La Poste, auprès des directeurs délégués, des directeurs de département, des directeurs des centres régionaux des services financiers de province, du service de gestion et de logistique du siège, des directeurs de La Poste d'outre-mer, du directeur de La Poste de Corse et des directeurs des directions et services à compétence nationale.

Ces commissions paritaires spéciales d'intégration sont compétentes à l'égard des agents qui sont affectés dans les services qui en dépendent.

Article 3

Les représentants de La Poste sont désignés par le directeur ou le chef de service auprès de qui est créée la commission paritaire spéciale d'intégration et qui en assure la présidence.

Article 4

Les représentants des organisations syndicales sont désignés par chacune des organisations syndicales les plus représentatives au niveau local considéré.

Article 5

Les représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 6

Les commissions paritaires spéciales d'intégration se réunissent sur convocation de leur président en tant que de besoin ou à la demande conjointe de la moitié au moins des représentants des organisations syndicales sur un ordre du jour communiqué à leurs membres titulaires et suppléants au moins **10 jours** avant leurs réunions.

Elles sont réunies dans un délai maximum d'un mois en cas de réclamation. La réclamation doit être accompagnée de l'avis du directeur de l'agent qui réclame.

Les membres qui doivent siéger à une réunion reçoivent et peuvent consulter tous documents utiles pour la réunion. Ils sont tenus au secret professionnel pour les éléments nominatifs.

Article 7

Les avis des commissions paritaires spéciales d'intégration font l'objet d'un vote dans les conditions qui s'appliquent au vote dans les commissions administratives paritaires.

(1) La décision n° 491 du 28 mars 1995 se substitue à la décision n° 880 du 6 juillet 1993 modifiée par la décision n°226 du 10 février 1995.

Article 8

Un procès-verbal de chaque réunion est dressé et signé par le président, le secrétaire et un secrétaire-adjoint désigné parmi les représentants syndicaux.

NOTA : voir annexe à l'article 3 du présent chapitre O, (modèle de décision portant création d'une CPSI).

BRH 1993 RH 43

32 - PROCEDURES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES CPSI LORS DE LA PREMIERE PHASE STATUTAIRE DE RECLASSIFICATION

321 - Décision n° 1027 du 22 juillet 1993

(cf. articles 411 à 417 du présent chapitre O)

BRH 1996 RH 26

322 - Décision n° 343 du 29.02.96 modifiant la décision n° 1027 du 22 juillet 1993

(cf. article 415.1 du présent chapitre O : modification à compter du 1er janvier 1996, du premier paragraphe du titre V de la décision n° 1027 du 22 juillet 1993).

BRH 1994 RH 17

33 - PROCEDURES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES CPSI LORS DE LA DEUXIEME PHASE STATUTAIRE DE RECLASSIFICATION

330 - Préambule

La décision n° 436 du 18 mars 1994 a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires spéciales d'intégration compétentes pour les personnels ayant vocation à intégration dans les classes I et II (deuxième phase de reclassification).

titre II, article 21

≠

331 - Les commissions compétentes

Les commissions compétentes sont celles créées au titre de l'article 2 de la décision n° 491 du 28 mars 1995 (cf. art. 31 ci-dessus). Ces commissions qui ont fonctionné au cours de la première phase pour examiner les propositions d'intégration dans les grades correspondant aux fonctions de cadre (classe III), ainsi qu'aux fonctions de maîtrise (classe II niveau 3), sont également compétentes pour examiner les propositions d'intégration dans les grades correspondant aux fonctions d'exécution (classe I niveaux 1, 2 et 3 ; classe II niveaux 1, 2 et 3 hors agents de maîtrise, chefs d'établissement et brigadiers départementaux).

titre II, article 22

332 - La constitution des commissions

Dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas été créées, la constitution s'effectue par décision du directeur ou chef de service auprès de laquelle la commission est placée selon le modèle joint en annexe à l'article 3 du présent chapitre O.

BRH 1998 RH 28 § 5

Nota : prolongation de la période transitoire de reclassification pour un an (cf. art. 410, art. 48 et art. 491.2.B).

Le décret n° 97.1313 du 30 décembre 1997 [...] prolonge d'un an la période transitoire de cinq ans prévue pour procéder à la reclassification des agents de La Poste dans les nouveaux corps de classification.

Pendant la période de prolongation de la période transitoire, les CPSI sont appelées à intervenir dans les conditions définies par la décision n° 491 du 28 mars 1995 [...] en tenant compte, lorsque nécessaire, des résultats des élections des représentants du personnel dans les CAP qui ont pu modifier, dans certains cas, les organisations professionnelles représentatives appelées à désigner un représentant dans les CPSI (cf. lettre PO/DRH/RS/ARSEOT/RSRS/ML/98-02 du 25 février 1998 relative aux conséquences locales des élections professionnelles).

ANNEXE AUX ARTICLES 31 ET 33

BRH 1993 RH 43, annexe 2

BRH 1994 RH 17, annexe 3

DECISION N°

portant création de la commission paritaire spéciale d'intégration
de la direction de

Le directeur de La Poste de

Vu la décision du président de La Poste n° en date du portant création de commissions paritaires spéciales
d'intégration à La Poste,

Décide :

Article premier

Il est créé une commission paritaire spéciale d'intégration auprès de la direction de

Article 2

Les représentants de La Poste sont :

- M. X , directeur de La Poste, président de la commission,
- M. Y , directeur des ressources humaines,
- 2 autres cadres supérieurs dont au moins un opérationnel.

Article 3

Les membres suppléants sont :

MM. (liste limitée à 4 noms).

Article 4

Les représentants syndicaux sont :

- CGT : M.X,
- CFDT : M.Y,
- FO : M.Z,
- CFTC : M.W,

Article 5

Les membres suppléants sont :

- CGT : MM.
- CFDT : MM.
- FO : MM.
- CFTC : MM.

A....., le.....

Dans le cas d'une CPSI au siège, en délégation ou en direction à compétence nationale, il y a lieu de modifier la décision
en conséquence et la présence d'un opérationnel au moins n'est pas requise.

Dans le cas d'une CPSI en centre régional des services financiers, les représentants de La Poste peuvent être cadres
supérieurs ou cadres.